

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00859

Numéro SIREN : 879 396 927

Nom ou dénomination : 4D CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2021 sous le numéro de dépôt 6209

## 4D CONSULTING

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000,00 €

Siège social : 1D rue Lavoisier

25000 BESANCON

879 396 927 RCS BESANCON

---

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un,  
Le 10 Septembre,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Mathias CARP, préside la séance en qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Monsieur Mathias CARP, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 300 actions sur les 300 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Mathias CARP dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées
- Le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Mathias CARP rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

- **Transfert de siège social,**
- **Changement de la date de clôture de l'exercice social,**
- **Modifications statutaires,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Mathias CARP met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications du Président, décide de transférer, à compter du 1er Octobre 2021, le siège social de BESANCON (25000) – 1D rue Lavoisier à **BESANCON (25000) – 2 rue Lavoisier** ; l'assemblée générale prenant acte de l'entrée en jouissance dans ces nouveaux locaux à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

#### **Article 4 – Siège social**

*« Le siège social est fixé 2 rue Lavoisier 25000 BESANCON. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 Septembre de chaque année et de prolonger la durée de l'exercice en cours jusqu'au 30 Septembre 2022 (*soit une durée exceptionnelle de 21 mois*).

En conséquence l'article 18 des statuts est modifié comme suit :

#### **Article 18 – Exercice social**

*« l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, décide également :

- de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts, de la façon suivante pour tenir compte des évolutions de la répartition du capital :

#### **Article 7 – Capital social**

*« Le capital social est fixé à la somme de 3 000 Euros.  
Il est divisé en 300 actions de 10 €, intégralement libérées. ».*

**Article 15.2.4 – Procès-verbaux**

**De retirer alinéa 1 la mention en fin de phrase « et les autres actionnaires »** le procès-verbal pouvant être dressé et signé par le Président seul.

- **Article 19 « Comptes annuels »**  
de supprimer **le premier alinéa du paragraphe 20.3**  
de retirer **au deuxième alinéa du paragraphe 20.3 la mention « dans les 6 mois de la clôture de l'exercice »** pour tenir compte de la possibilité en SAS de supprimer l'obligation de tenir l'Assemblée Générale Ordinaire dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.  
de reprendre la numérotation des paragraphes de la façon suivante : **19.1 (au lieu de 20.1) ; 19.2 (au lieu de 20.2) et 19.3 (au lieu de 20.3).**
- **Article 22 « Dissolution Liquidation »**  
de reprendre la numérotation des paragraphes de la façon suivante : **22.1 (au lieu de 23.1) ; 22.2 (au lieu de 23.2) ; 22.3 (au lieu de 23.3) et 22.4 (au lieu de 23.4)**
- **Article 23 – 24 et 25**  
de supprimer les alinéas et préciser « caduc ».
- **Article 27**  
de supprimer l'article devenu caduc.

Après avoir pris lecture attentive et exhaustive des statuts, l'assemblée générale adopte, article par article, la nouvelle rédaction des statuts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, également représentant légal de la société associée.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

**Mathias CARP**



CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



## **4D CONSULTING**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000,00 €

Siège social : 2 rue Lavoisier

25000 BESANCON

879 396 927 RCS BESANCON

---

# **STATUTS**

*Statuts modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Septembre 2021*

*- Transfert de siège social*

*- Modification de la date de clôture de l'exercice social*

Conformément aux dispositions de l'article R210-10, il est rappelé que les signataires d'origine des statuts sont :

**Les soussignés :**

- 1- **Monsieur Mathias CARP**, Né le 26/04/1966 à Besançon, De nationalité française, célibataire, demeurant rue du pavé – 39600 Champagne sur loue
- 2- **Monsieur William, Gérard, Jocelyn KOEGLER**, né le 10 juin 1973 à PONTARLIER, de nationalité française, marié, demeurant 10 rue de la forêt 25520 SOMBACOUR

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

**4D CONSULTING**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social : **1D rue LAVOISIER 25000 BESANCON**  
RCS BESANCON

Représentée par **Monsieur Mathias CARP**

**STATUTS**

**TITRE I • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

**Article 1 – Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Objet social**

La société a pour objet :

- Consulting en ingénierie informatique et en numérique, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur les domaines précités, prestations de conseil, d'audit, de montages de dossiers RGPD et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.

- Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

#### **4D CONSULTING**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 2 rue Lavoisier 25000 BESANCON.

Le Président a le pouvoir de transférer le siège social.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II • APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 6 – Apports**

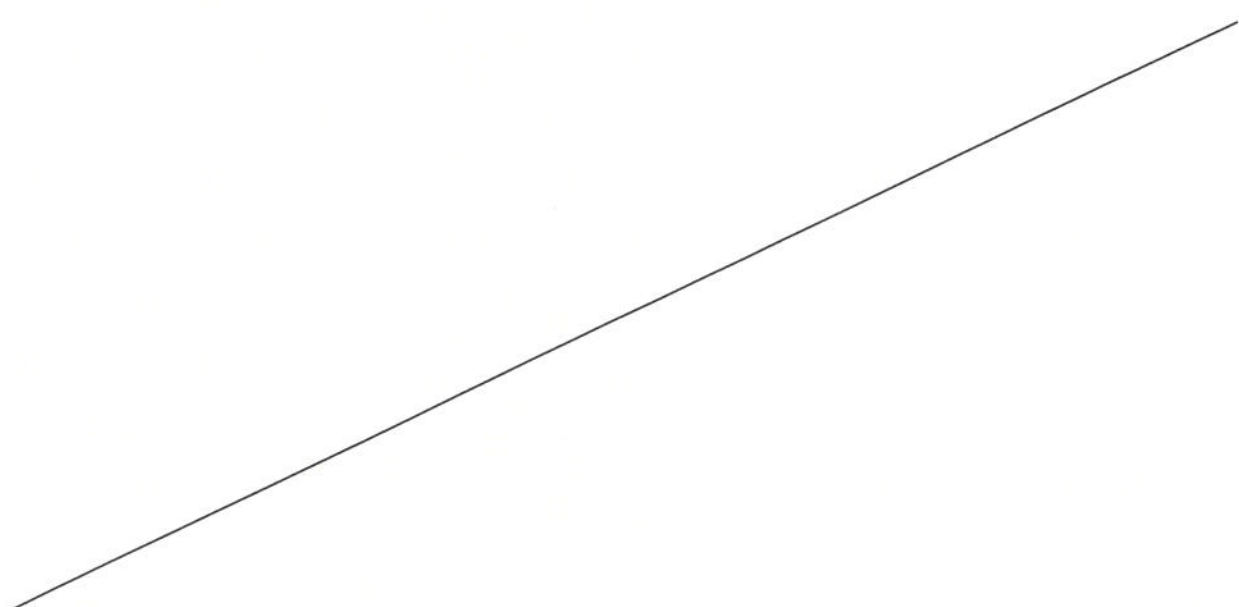
#### **6.1. – Apports en numéraire**

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 3000 euros (trois mille euros), entièrement libérée.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 Euros.

Il est divisé en 300 actions de 10 €, intégralement libérées.



### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. Ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

### **Article 9 – Libération des actions**

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

## **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 11 – Cession et transmission des actions**

### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2. – Cession en cas d'associé unique**

Les cessions ou transmissions des actions en cas d'associé unique sont libres.

### **11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à **l'agrément préalable de la société**.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 3 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus. Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. – Décès des associés**

En cas de décès de l'un des associés, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **Article 12 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **TITRE III • ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 13 – Présidence**

Les associés peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **13.1. – Nomination**

Le premier président de la société est Monsieur Mathias CARP.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. Ci-dessous.

#### **13.2. – Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **13.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

#### **13.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### **13.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'une ou plusieurs opérations déterminées à toute personne de son choix.

#### **13.6. – Rémunération**

Une rémunération peut être accordée au Président par décision ordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale à la majorité simple en cas de pluralité d'associés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 14 – Directeur général**

Les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, dans la limite fixée dans la décision qui les nomme.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### **14.1. – Nomination**

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur **William KOEGLER** .

#### **14.2. – Durée des fonctions de DG**

Son mandat de Directeur Général est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou révocation, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

#### **14.3. – Pouvoirs et attributions du DG**

Le Directeur général ici désigné représente la société à l'égard des tiers pour une fonction de seule représentation de nature commerciale.

Dans ses rapports avec les tiers, Il ne peut engager financièrement la société que dans la limite de 3000 euros.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

#### **14.4. – Délégations de pouvoirs**

Le Directeur général statutaire ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

#### **14.5. – Rémunération**

Une rémunération peut être accordée au directeur général statutaire par décision de l'assemblée générale à la majorité simple.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **TITRE IV • DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **Article 15 – Décisions de l'associé unique ou des associés**

##### **15.1. – Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, et ne peut donc pas déléguer ces pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- nomination et révocation du Président ou directeur général ;
- autres modifications des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés**

Dans le cas d'une société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

### **15.2.2. – Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

### **15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

La décision de nommer ou de révoquer le président est prise à l'unanimité.

#### **15.2.4. – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **15.2.5. – Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite:

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

#### **Article 17 – Information des salariés**

Le président (ou : Le directeur général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

### **TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

#### **Article 19 – Comptes annuels**

19.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

19.3. –

---

En cas de pluralité d'associés, le président devra provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

## **Article 20 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **Titre VI • Transformation – Dissolution - Liquidation**

### **Article 21 – Transformation**

Les associés peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### **Article 22 – Dissolution. Liquidation**

22.1. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

22.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

22.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

22.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **Titre VII • PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS - CONTESTATIONS**

### **Article 23 – Personnalité morale. Immatriculation**

caduc

### **Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

caduc

### **Article 25 – Pouvoirs**

caduc

### **Article 26 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.